

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
VILLE DE LAC-BROME**

**RÈGLEMENT 2025-01**

---

**RÈGLEMENT IMPOSANT DES TAXES  
FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES  
POUR L'ANNÉE 2025**

---

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 Définitions .....	3
<b>TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 2 Catégorie résiduelle (taux de base) .....	3
ARTICLE 3 Immeubles résidentiels de six (6) logements et plus .....	3
ARTICLE 4 Terrains vagues desservis .....	3
ARTICLE 5 Immeubles non résidentiels .....	3
ARTICLE 6 Immeubles industriels .....	4
<b>TAXES DE SECTEURS .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2016-06 .....	4
ARTICLE 8 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2019-09 .....	4
ARTICLE 9 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2020-07 .....	4
ARTICLE 10 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2022-07 .....	4
<b>COMPENSATIONS .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 11 Service d'aqueduc et fourniture d'eau .....	4
ARTICLE 12 Service d'égout .....	5
ARTICLE 13 Obligation d'avoir un compteur .....	5
ARTICLE 14 Vidange de fosses septiques .....	5
ARTICLE 15 Service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et certains établissements commerciaux .....	6
ARTICLE 16 Service de collecte, de transport et de disposition des MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES UNITÉS DE LOGEMENT DÉSSERVIES PAR DES MOLOKS .....	6
<b>MRC DE BROME-MISSISQUOI .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 17 Écocentres .....	6
<b>MODALITÉS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 18 Paiement des comptes de taxes .....	6
ARTICLE 19 Paiement des comptes de taxes par versements .....	6
ARTICLE 20 Intérêts .....	7
ARTICLE 21 Entrée en vigueur .....	7

## ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

- « **Exercice financier** » : La période de temps comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année civile;
- « **Taxe foncière** » : Comprend toutes les taxes foncières ainsi que toutes les compensations exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble;
- « **Unité** » : Comprend les unités commerciales, industrielles, institutionnelles et résidentielles;
- « **Unité de logement** » : Suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir et comportant au moins une installation sanitaire et au plus une cuisine;
- « **Unité commerciale** » : Local comprenant une ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir à une fin commerciale;
- « **Unité industrielle** » : Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir à une fin industrielle.

## TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

### ARTICLE 2 CATÉGORIE RÉSIDUELLE (TAUX DE BASE)

La taxe foncière au taux de base de **quarante-deux sous (0,42 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie résiduelle (taux de base), suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

### ARTICLE 3 IMMEUBLES RÉSIDENTIELS DE SIX (6) LOGEMENTS ET PLUS

La taxe foncière au taux de **cinquante-six sous (0,56 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2025 sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie des immeubles résidentiels de six (6) logements et plus, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

### ARTICLE 4 TERRAINS VAGUES DESSERVIS

La taxe foncière au taux de **quatre-vingt-quatre sous (0,84 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2025 sur tous les terrains vagues desservis imposables de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

### ARTICLE 5 IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

La taxe foncière au taux de **un dollar et vingt-sept sous (1,27 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2025 sur tous

les immeubles non résidentiels imposables de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### ARTICLE 6 IMMEUBLES INDUSTRIELS

La taxe foncière au taux de **un dollar et soixante-huit sous (1,68 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2025 sur tous les immeubles industriels imposables de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

### TAXES DE SECTEURS

#### ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2016-06

La taxe foncière au montant de **cinq mille cinq cent cinquante-cinq dollars (5 555 \$)** sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2025 sur le matricule 7007-45-8286-0-000-0000 et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts du règlement d'emprunt 2016-06 de la Ville, suivant la superficie telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### ARTICLE 8 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2019-09

La taxe foncière au taux de **un dollar et dix-neuf sous (1,19 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2025 sur tous les immeubles imposables du bassin de taxation prévu au règlement d'emprunt 2019-09 de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts.

#### ARTICLE 9 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2020-07

La taxe foncière au taux de **un dollar et vingt et un sous (1,21 \$)** par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2025 sur tous les immeubles imposables du bassin de taxation prévu au règlement d'emprunt 2020-07 de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts.

#### ARTICLE 10 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2022-07

La taxe foncière au taux de **huit dollars et treize sous (8,13 \$)** par mètre linéaire sera imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2025 sur tous les immeubles imposables du bassin de taxation prévu au règlement d'emprunt 2022-07 de la Ville, suivant leur frontage telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts.

### COMPENSATIONS

#### ARTICLE 11 SERVICE D'AQUEDUC ET FOURNITURE D'EAU

11.1 Afin de payer les frais de service d'aqueduc, de la fourniture d'eau et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2025, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'un immeuble imposable de Ville de Lac-Brome et dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc, sauf les terrains vacants, et cette compensation est répartie entre eux selon le mode de tarification suivant qui comprend la consommation d'un maximum annuel de 500 mètres cubes d'eau :

- Pour chaque unité de logement.....210,00 \$
- Pour chaque établissement commercial.....210,00 \$

Pour les bâtiments dotés d'un compteur d'eau, ce taux est majoré de **un dollar et quatre-vingt-quinze sous (1,95 \$)** par 4.5 mètres cubes (1 000 gallons impériaux) d'eau consommée au-dessus de 500 mètres cubes.

11.2 En plus du taux de compensation prévu au paragraphe 11.1 ci-haut, les propriétaires doivent également acquitter le coût de la location annuelle des compteurs, lequel est établi en fonction du tableau suivant :

<u>Coût de location</u>	<u>Diamètre, tuyau d'approvisionnement</u>
40,00 \$	1 pouce ou moins
100,00 \$	1½ ou 2 pouces
300,00 \$	3 pouces
400,00 \$	4 pouces
600,00 \$	6 pouces

#### ARTICLE 12 SERVICE D'ÉGOUT

Afin de payer les frais du service d'égout et du traitement et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposée et prélevée, pour l'année 2025, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'un immeuble imposable de Ville de Lac-Brome dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout, sauf les terrains vacants, et cette compensation est répartie selon le mode de tarification suivant qui comprend un débit maximal annuel de 500 mètres cubes :

- Pour chaque unité de logement.....390,00 \$;
- Pour chaque établissement commercial.....390,00 \$.

Pour les bâtiments dotés d'un compteur d'égout, ce taux est majoré de trois dollars et soixante-cinq sous (3,65 \$) par 4.5 mètres cubes (1 000 gallons) de débit au-dessus de 500 mètres cubes.

Pour les bâtiments dotés d'un compteur d'eau et sans compteur d'égout, le taux de la compensation est majoré de trois dollars et soixante-cinq sous (3,65 \$) pour chaque 4.5 mètres cubes (1 000 gallons) d'eau consommée au-dessus de 500 mètres cubes.

#### ARTICLE 13 OBLIGATION D'AVOIR UN COMPTEUR

Tout immeuble résidentiel ayant un branchement de service de 38 mm (1.5 po) et plus doit être muni d'un compteur d'eau, tel qu'exigé au « *Règlement 2019-05 Compteurs d'eau* ».

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau, tel qu'exigé au « *Règlement 2019-05 Compteurs d'eau* ».

#### ARTICLE 14 VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Une compensation annuelle est exigée et sera prélevée pour le service de vidange des fosses septiques aux deux (2) ans, de transport, de traitement et valorisation des eaux usées des installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal :

- Vidange partielle.....100,00\$
- Vidange complète.....150,00\$

#### MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 15 SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET CERTAINS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 à l'égard de tous les immeubles assujettis conformément aux règlements 509 et 554 (unités de logement et certains établissements commerciaux) une compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques de la façon suivante:

**Unité de logement :**

205,00 \$ = 108,00 \$ (ordures) + 97,00 \$ (compost)

ARTICLE 16 SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES UNITÉS DE LOGEMENT DÉSSERVIES PAR DES MOLOKS

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 à l'égard de toutes les unités de logement dont l'immeuble est desservi par un service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles une compensation suivante:

**Unité de logement :** 298,00 \$

MRC DE BROME-MISSISQUOI

ARTICLE 17 ÉCOCENTRES

Afin d'avoir accès au service de base offert à chaque écocentre de la MRC de Brome-Missisquoi, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 à l'égard de chaque unité de logement, une taxe d'écocentre :

**Unité de logement :** 37,00 \$

MODALITÉS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS

ARTICLE 18 PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES

Les comptes de taxes dont le montant total est inférieur à trois cents dollars (300,00\$) sont payables entièrement en un (1) versement. La date d'échéance est fixée au 26 février 2025 pour le montant complet.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES PAR VERSEMENTS

Les comptes de taxes dont le montant total s'élève à trois cents dollars (300,00 \$) et plus sont payables entièrement ou en quatre (4) versements égaux.

La date d'échéance de chacun des quatre (4) versements pour les comptes de trois cents dollars (300,00 \$) et plus, incluant l'ensemble des montants de taxes et compensations facturés en vertu du présent règlement est fixée :

- au 26 février 2025;
- au 23 avril 2025;
- au 2 juillet 2025;
- au 10 septembre 2025.

ARTICLE 20 INTÉRÊTS

Toute somme due à Ville de Lac-Brome porte intérêt, à raison de quinze pour cent (15%) par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel celle-ci doit être payée.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Richard Burcombe  
Maire

---

M<sup>e</sup> Owen Falquero  
Greffier

**SUIVI**

Avis de motion: 2 décembre 2024  
Présentation : 2 décembre 2024  
Adoption du règlement :  
Avis public :  
Publication :  
Entrée en vigueur :